

Cahier de doléances du Tiers État de Pogny (Marne)

Mémoire des plaintes et doléances que font et entendent faire les pauvres habitants du village de Pogny, pour être présenté à l'assemblée qui se fera dans la ville de Châlons-sur-Marne, le 12 du présent mois, par leurs députés qui sont : Charles-Louis Bénard, lieutenant en la justice, et Edme Ruelle, syndic.

Les pauvres habitants du village de Pogny remontent et disent :

Que la religion étant le lien le plus indissoluble de la société, il est du plus grand intérêt de la maintenir dans toute son intégrité, de s'opposer fortement à la distribution des livres licencieux qui se répandent jusque dans les campagnes, qui corrompent l'esprit, le cœur et les mœurs, et dont on ne voit que de trop funestes effets ;

Que, pour le bien de la religion et l'instruction des peuples, les évêques, abbés et tous bénéficiers devraient résider dans les lieux de leurs bénéfices ; que le maintien du bon ordre et de la police demanderait aussi que les seigneurs des paroisses demeuraient sur les lieux : le peuple y trouverait encore cet avantage, que le numéraire ne sortirait pas autant de la province ;

Que les justiciables sont trop éloignés des justices ; que le droit d'avoir ses causes commises est un abus très préjudiciable au Tiers état ; que le Roi, entendant que sa justice soit pour tous ses sujets, il serait, par conséquent, très utile et avantageux à tous qu'il fût établi une cour souveraine dans chaque province pour juger seule en dernier ressort de toutes les causes de la province ; que les officiers¹ de judicature royale se donnassent par élection aux anciens avocats, pour un temps limité, sauf à les continuer s'il y a lieu ; que les avocats fussent admis à plaider en toutes cours ; qu'il fût mis un frein à l'arbitraire qu'exercent les procureurs, et qu'il fût fait un règlement tendant à abréger les procès et à modérer les frais de justice : pour à quoi parvenir, il serait nécessaire de former de nouveaux codes civil et criminel, et que, par la suite, toutes les nouvelles ordonnances sur le fait de justice et police soient envoyées à ces cours souveraines pour y être librement enregistrées et publiées, si faire se doit ;

Que les assemblées provinciales soient un monument toujours subsistant de la bienfaisance du Roi ; qu'il est à désirer qu'elles soient constituées et établies irrévocablement ; que les membres qui la composeront soient triennaux, le Tiers état en nombre égal à celui des deux ordres du Clergé et de la Noblesse ; que ces assemblées soient seules chargées de la répartition de l'impôt, et que, chaque année, elles rendent public le compte de la recette et dépense ;

Que, pour parvenir au rétablissement de l'ordre dans les finances, il paraît nécessaire que nos seigneurs des Etats généraux acquièrent, par le compte qui sera rendu, une connaissance exacte de la recette et de la dépense ; qu'à l'avenir, les administrateurs en cette partie soient élus de l'avis du peuple ; qu'il ne puisse plus être établi aucun impôt, ni faire d'emprunt sans le consentement de la Nation ; que celle-ci soit toujours représentée par une commission permanente composée de quatre membres pris dans chacune des assemblées provinciales, élus et députés par elle, savoir : un du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers état, lesquels seraient triennaux ;

Qu'étant surchargés d'impôts à cause du trop grand nombre de privilégiés, lesdits habitants, non seulement ne peuvent pas se procurer les choses nécessaires pour une meilleure agriculture et plus profitable, mais encore qu'il n'est pas rare de voir des particuliers vendre annuellement de leurs fonds pour payer leurs impositions et se réduire à la misère et à la mendicité, ce qui devient une charge de

¹ offices

plus pour les autres ; il paraîtrait juste et raisonnable que tous les biens-fonds, nobles ou roturiers fussent également imposés aux vingtièmes, tailles, capitations et corvées ;

Qu'il serait nécessaire de réformer la gabelle, parce que, le sel étant d'un prix excessif, cela empêche les habitants d'élever des bestiaux, de se procurer les viandes salées dont ils se nourriraient avec avantage, plutôt que d'être réduits à des nourritures légères et malsaines qui les énervent, leur causent des maladies fréquentes, longues et dispendieuses, et les rendent peu propres aux travaux de la campagne, ce qui est évidemment invisible à la société ; ce prix excessif les expose aussi à commettre des fraudes, pour lesquelles ils sont vexés et ruinés par les traitants à ne pouvoir jamais s'en relever ;

Qu'afin d'éviter que ces mêmes traitants viennent rechercher et inquiéter les familles au bout de vingt et vingt-cinq ans, comme ils ont fait en 1782, 1783, il conviendrait qu'il fût fait un règlement par lequel ils seraient non recevables en leurs demandes au-delà d'un an pour les droits de contrôle, insinuation et autres, pour quelques actes que ce soit, et que, pour détruire l'arbitraire qui s'exerce en cette partie, il fût dressé un tarif invariable auquel ces traitants ne pussent plus donner d'interprétation, ni d'extension ;

Que les droits d'aides sont exorbitants et qu'ils s'exercent trop rigoureusement ; cette rigueur expose les citoyens à des événements de différents genres et toujours funestes ; il serait à désirer qu'ils fussent supprimés ou qu'on trouvât les moyens de laisser plus de liberté à cet égard, ce qui pourrait se faire en percevant un droit fixé au premier enlèvement ;

Que le bien particulier d'un grand nombre de communautés d'habitants du royaume qui sont sur des grandes rivières et non sur les grandes routes, demanderait qu'il fût formé des arrondissements de plusieurs communautés qui concourraient ensemble de leurs deniers communaux aux entretiens, réparations et reconstructions des ponts et chaussées qui leur sont communs pour le passage, et nécessaires pour l'importation et exportation de leurs denrées et marchandises, et qui ne peuvent rester à la charge de la communauté seule où ils sont établis, sans crainte de la ruiner totalement ;

Que le tirage au sort de la milice est trop onéreux aux communautés d'habitants ; qu'ils désireraient être admis à fournir au Roi les hommes à proportion de leur population, sans les faire tirer au sort.

Tels sont les vœux des pauvres habitants de Pogny, priant Dieu qu'il daigne répandre ses bénédictions sur le Roi, la famille royale, sur les Etats généraux, et accorder paix, union et contentement à tous.